

Les dits habitans pourront voter en vertu de l'acte des écoles. 9 Vict. chap. 27. et jouir de tous les avantages du dit acte.

II. Et qu'il soit taturé, que toutes et chacune les dispositions de l'acte passé dans la neuvième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada,*" s'étendront, en autant qu'elles y seront applicables et praticables, à la municipalité qui sera organisée en vertu des présentes; et les habitans y tenant respectivement feu et lieu et ayant droit de voter en vertu des présentes à l'élection de tout conseiller municipal, seront en conséquence individuellement et collectivement affectés et tenus par les dispositions de l'acte en dernier lieu cité, et jouiront des avantages du dit acte, et pourront voter aux élections des commissaires d'écoles ou autres officiers d'écoles, en vertu des dispositions d'icelui, tout comme s'ils étaient spécialement mentionnés et indiqués dans le dit acte; notwithstanding toute chose à ce contraire dans le dit acte.

Les dits habitans jouiront de tous les bénéfices de l'acte des petites causes, 7^e Vict. c. 19.

III. Et qu'il soit statué, que toutes et chacune les dispositions de l'acte passé dans la septième année du règne de sa majesté, et intitulé, "*Acte pour pourvoir à la décision sommaire des petites causes dans le Bas-Canada,*" s'étendront respectivement, en autant qu'elles y seront applicables et praticables, à la deuxième municipalité du dit comté en vertu des présentes, sur la requête d'au moins cent habitans y tenant feu et lieu, la requête étant toujours certifiée, tel que prescrit et établi par la première section du dit acte; et toutes les autres exigences et réquisitions du dit acte, à l'égard de la nomination d'un commissaire ou commissaires, en vertu du dit acte, pour la décision sommaire des petites causes, étant aussi remplies.

Les dits habitans seront exemptés de la qualification

IV. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne résidante et domiciliée dans les susdits nouveaux établissemens, sur les